

Avis conforme favorable sur la prolongation d'un arrêté préfectoral

N°DI – 2024 - 021

Saisine par autorité administrative : DDTM 13
Pétitionnaire : Métropole Aix-Marseille-Provence
Nature de la demande : Prolongation, pour une durée de trois ans, de l'arrêté préfectoral n° 2003/355/26-2002-EA du 16 janvier 2004 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Marseille

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-14-III et R.331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu la demande d'avis conforme de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône en date du 7 décembre 2023 ;

Vu l'avis n°2024-01 du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 9 février 2024, représenté par son président Thierry Taton ;

Considérant que l'article L.331-14-III du code de l'environnement dispose que « lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin compris dans le cœur d'un parc national, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'établissement public du parc national pris après consultation de son conseil scientifique » ;

Considérant que la charte du Parc national des Calanques adoptée le 18 avril 2012 a inscrit, au titre de la protection du cœur de parc, l'objectif de diminuer les pollutions et assurer la restauration des milieux dégradés;

Considérant que l'amélioration qualitative et quantitative de l'ensemble des rejets de l'exutoire de Cortiou est une priorité du Parc national des Calanques, des collectivités et des services compétents (mesure partenariale 9 de la Charte du Parc national des Calanques) ;

Considérant les avancées notables réalisées, notamment au regard de la mise aux normes de la station d'épuration, des rejets par temps de pluie ainsi que de la qualité des eaux de l'Huveaune et de ses affluents, les différents travaux menés ayant trouvé leur formalisation au sein des contrats de baie et de rivière successifs.

Considérant que le plan d'action prévu par la Métropole Aix – Marseille – Provence pendant la durée de l'arrêté de prorogation 2024-2027 proposé ne cible pas explicitement l'objectif d'amélioration des rejets en cœur de parc national ;

Considérant les apports persistants de déchets, qu'il s'agisse de macro-déchets situés à proximité de l'émissaire (même en dehors des périodes d'orages) ou de billes de 'biostyr' agrégées le long du littoral;

Considérant que la qualité des milieux, le caractère exceptionnel du Parc national des Calanques ne sauraient se satisfaire d'une continuité d'actions sans innovations et processus d'amélioration majeurs.

Considérant que les principes de précaution et d'exemplarité sont à considérer au vu de la localisation de l'exutoire des rejets en cœur de Parc national ;

Considérant l'abandon du projet de prolongation de l'émissaire, qui aurait pu générer de nouveaux impacts sur des communautés fragiles et peu résilientes, en rejetant les effluents plus loin de la côte et par 100 m de profondeur, tel que signifié par le pétitionnaire lors de la séance plénière du Conseil Scientifique du 29 janvier 2024.

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Proposition et mise en œuvre de nouvelles méthodes permettant d'éviter la présence de déchets** (macro-déchets et billes de 'biostyr' notamment) en sortie d'émissaire, quelle que soit l'intensité des pluies. Elles pourront être utilement complétées par la mise en place de suivis dédiés, portant par exemple sur la quantification et la qualification des déchets ;
- **Réalisation d'études sur de nouvelles solutions techniques susceptibles d'améliorer à court terme la qualité des eaux rejetées et des milieux naturels impactés**, notamment avec un objectif affiché d'un rejet par temps sec "sans couleur ni odeur à Cortiou " dans une perspective de 5 ans et répondant aux meilleures normes possibles ;
- **Proposition et mise en application de suivis et/ou d'études pour évaluer les effets des pollutions chroniques sur le milieu marin en intégrant**, outre les suivis réglementaires actuellement menés, de nouveaux paramètres abiotiques ou compartiments biologiques afin d'appréhender les problématiques de bioaccumulation et de contaminants émergents ;
- **Elaboration d'un plan d'action afin de diminuer les pollutions de toute nature provenant des déversoirs d'orage et trop-pleins**, ayant comme milieu récepteur l'Huveaune, ses affluents et la calanque de Cortiou ;
- **Prise en compte dans le schéma directeur, de solutions acceptables et d'innovations conduisant à une réduction conséquente du rejet, notamment en prévoyant une réutilisation des eaux usées, y compris en intégrant de nouvelles petites unités d'assainissement à répartir sur le territoire**. Le plan d'investissement à partir de 2027 pourra les intégrer. Il conviendra d'identifier la part du volume rejeté qui pourra ainsi être évitée, ce qui permettra d'éclairer l'objectif de « zéro rejet » évoqué dans la charte. Les solutions étudiées et proposées devront notamment prendre en compte le contexte des futures restrictions des ressources en eau, accompagnant le changement climatique, prévues à l'horizon des 40 prochaines années.

Le pétitionnaire est par ailleurs invité à tenir informé régulièrement le Parc national des Calanques de l'avancement des études, la mise en œuvre des actions ainsi que des suivis effectués au niveau de l'émissaire.

Article 2 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 3 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 23 février 2024,

La Directrice,



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.